

## Transmission d'entreprise : cession de parts sociales à un associé

**Une part sociale** est un titre de propriété portant sur une partie du capital de la société. Cette part de société confère à l'associé des droits lui permettant de participer à la vie de l'entreprise. Ainsi, la **cession de parts sociales** consiste pour un associé (le cédant) à transmettre à un acquéreur (le cessionnaire) les droits qu'il détient dans le capital social de l'entreprise. Quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, cette opération doit respecter un certain nombre d'étapes.

### Je transmets

#### Vous préparez la transmission

Anticiper et préparer la transmission d'entreprise

Diagnostiquer l'entreprise

Trouver et sélectionner un repreneur

Valoriser son entreprise avant la transmission

#### Vous transmettez une entreprise individuelle

Cession de l'entreprise individuelle à un tiers

Cession de l'entreprise individuelle aux salariés

Cession de l'entreprise individuelle à un membre de la famille

Donation de l'entreprise individuelle à un membre de la famille

Donation de l'entreprise individuelle aux salariés

#### Vous transmettez un fonds de commerce

Cession du fonds de commerce à un tiers

Cession du fonds de commerce à un membre de la famille

Cession du fonds de commerce aux salariés

Donation du fonds de commerce à un membre de la famille

Donation du fonds de commerce aux salariés

#### Vous transmettez des parts sociales

Cession de parts sociales à un membre de la famille

Cession de parts sociales à un associé

Cession de parts sociales à un tiers

Donation de parts sociales à un membre de la famille

Donation de parts sociales à un associé

Donation de parts sociales à un tiers

#### Vous transmettez des actions

Cession d'actions à un membre de la famille

Cession d'actions à un associé

Cession d'actions à un tiers

Donation d'actions à un membre de la famille

Donation d'actions à un associé

Donation d'actions à un tiers

#### Vous finalisez la transmission

Négocier et rédiger le protocole d'accord avec le repreneur

Rédiger et signer l'acte de cession définitif

### Agrément des associés

Le régime de l'agrément dépend de la **forme sociale** de l'entreprise et du **bénéficiaire de la cession** : conjoint (époux ou partenaire de Pacs), descendant ou descendant, associé ou tiers exploitant.

Les parts sociales sont **librement** cessibles **entre associés**. Dans ce cas, aucun agrément des associés n'est requis. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que la cession de parts sociales entre associés est soumise à l'approbation des autres associés (la majorité, voire l'unanimité).

Lorsque l'agrément des associés est nécessaire, il doit être recueilli en assemblée générale. Celle-ci dispose de **3 mois** pour répondre. En l'absence de réponse écrite dans ce délai, l'agrément est acquis.

### À noter

si vous êtes marié sous le régime de la communauté légale ou pacsé sous le régime de l'indivision, l'**accord de votre conjoint à la cession est requis**. Une cession de parts sociales réalisée sans son accord pourra être annulée dans un délai de **2 ans** à compter de la cession.

### Rédaction de l'acte de cession

Lorsque la cession porte sur un montant supérieur à 1 500 €, celle-ci doit faire l'objet d'un **écris** :

soit par **acte authentique** (par un notaire),

soit par **acte sous seing privé** (entre les parties uniquement).

### À noter

En déçà de 1 500 €, la cession peut être prouvée **par tout moyen** (ex : courriel, télécopie, témoignage).

L'acte de cession doit compter **autant d'exemplaires que de parties** au contrat. Chacun des exemplaires doit être **signé par les parties**.

**Signature électronique ou signature scannée ?**

La **signature électronique** repose sur un certificat numérique fiable qui permet l'identification sûre de son auteur et interdit une modification ultérieure. La signature électronique est sûre jusqu'à preuve du contraire.

À l'inverse, la **signature scannée** et apposée sur un document ne permet pas d'en identifier l'auteur avec certitude. Cette signature est valable mais peut être contestée devant les juges par l'une des parties au contrat qui souhaiterait, par exemple, faire annuler la cession.

L'acte de cession doit contenir certaines **mentions obligatoires** :

Nom des parties

Identité de la société

Nombre et désignation des parts sociales cédées (si elles sont numérotées)

Prix de vente de la cession et modalités de paiement (sauf en cas de donation)

Détail de l'agrément des associés.

En l'absence d'écrit, la cession reste **valable**. Toutefois, l'acquéreur qui ne peut donc pas procéder aux formalités de publicité nécessaires pour rendre la cession effective peut demander la **Résolution de la cession**.

### Information des salariés

Vous devez informer les salariés de votre **volonté de vendre** vos parts et de leur possibilité de **présenter une offre d'achat** pour l'acquisition de celles-ci lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

L'entreprise comporte **moins de 250 salariés**

Le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise **n'excède pas 50 millions d'euros**,

La vente des parts représente plus de 50 % **du capital de la société**.

#### À savoir

À partir de 250 salariés, aucune information n'est requise.

#### Quand diffuser l'information ?

Cette information doit être délivrée aux salariés au plus tard **2 mois avant** la date de conclusion du contrat de vente.

Toute offre d'achat présentée par un ou plusieurs salariés doit vous être communiquée sans délai.

En revanche, cette offre ne revêt **pas de caractère prioritaire** par rapport aux autres offres proposées. Vous êtes totalement libre d'entrer ou non en négociation avec les salariés.

Le refus d'étudier ou d'accepter une offre **n'a pas à être motivé**. Vous avez le droit de ne pas répondre.

#### À noter

Lorsque chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre, la vente des parts peut intervenir **avant l'expiration du délai de 2 mois**.

La vente doit intervenir dans un délai maximal de 2 ans après l'expiration du délai de 2 mois. Au-delà de ce délai, toute vente est de nouveau soumise à l'obligation d'information des salariés.

#### Comment diffuser l'information ?

Les salariés peuvent être informés **par tout moyen** de nature à rendre la date de réception certaine :

Lors d'une **réunion d'information** : avec signature d'un registre de présence

Par **affichage** : avec signature d'un registre daté

Par **courrier électronique** : en utilisant un procédé permettant d'attester de manière certaine la date de réception

Par remise **en main propre** : avec émargement ou récépissé

Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception ;

Par **acte d'un commissaire de justice** (anciennement acte d'huissier) ou **avocat**, etc.

#### Quelles sanctions ?

Si les parts sont vendues sans que les salariés aient été informés, ces derniers peuvent saisir le juge civil pour obtenir réparation de leur préjudice.

Dans ce cas, vous pouvez être condamné à verser des dommages-intérêts s'élevant jusqu'à 2 % **du montant de la vente**.

Par ailleurs, les salariés informés sont quant à eux soumis à une obligation de **discrédition**.

Le non-respect de l'obligation de discrédition est une faute qui justifie une **sanction disciplinaire** pouvant aller jusqu'au licenciement du salarié.

### Garantie de l'actif et du passif

#### Objet de la garantie

Après la cession de parts sociales (et notamment, de celles emportant contrôle de la société), l'apparition de dettes inconnues est un risque majeur que le repreneur doit éviter pour assurer la pérennité de l'entreprise.

Par la **clause de garantie d'actif-passif**, vous garantissez l'exactitude de toutes les informations fournies au repreneur : activité de l'entreprise, comptes sociaux, clients et fournisseurs, charge salariale, répartition du capital, absence de disposition affectant la cessibilité des titres, état des sûretés, prises de participation éventuelles dans d'autres sociétés, litiges en cours, etc.

Cette clause de garantie permet au repreneur de se prémunir contre :

La **découverte d'un passif** qui n'avait pas été déclaré au moment de la cession (il doit s'agir d'une dette antérieure à la cession et révélée après la cession)

Une **évaluation erronée de l'actif** dont la valeur s'avère finalement inférieure à ce qui avait été convenu (ex : appréciation trop généreuse des stocks).

Si l'une de ces hypothèses est confirmée après la cession des titres, le repreneur peut actionner la garantie pour obtenir une **indemnisation** de votre part.

#### À noter

Il est également possible de conclure une clause de non-garantie d'actif ou de passif lorsque le repreneur connaît bien l'entreprise, soit pour avoir été un associé de référence (ex : un minoritaire représenté au conseil) avant la cession, soit pour avoir été dirigeant de la société cible.

### Mentions de la clause de garantie

La clause de garantie doit être expressément prévue dans l'acte de cession ou dans un acte séparé signé par les parties. Elle doit contenir les **informations suivantes** :

**Catégories de dettes** qui entrent dans le champ de la garantie. En l'absence de précision, la garantie couvre l'ensemble des dettes liées à l'activité de la société.

**Date de départ** de la garantie : la date qui permet d'apprécier l'origine antérieure ou postérieure de la dette.

**Durée de la clause** : entre 3 et 5 ans.

**Calcul de l'indemnisation** : le pourcentage de la dette que vous vous engagez à prendre en charge. Ce pourcentage peut être décroissant avec le temps.

**Montant plancher** de la garantie : le montant à partir duquel la garantie peut être activée.

**Montant plafond** de l'indemnisation : le montant maximum à hauteur duquel vous êtes engagé. Vous ne serez pas obligé de payer au-delà.

**Modalités de mise en œuvre** : des informations supplémentaires nécessaires pour appliquer la garantie (justification du passif, modalités d'envoi de la demande d'indemnisation, etc.).

### Enregistrement de la cession

**Déclaration de la cession**  
Les cessions de droits sociaux **constatées par un acte** sont obligatoirement soumises à la formalité de l'enregistrement dans le délai de **1 mois** à compter de la date de l'acte.

L'acte de cession doit être déposé sur place ou par courrier, en 2 exemplaires et accompagné du règlement des droits (par chèque ou virement) au service en charge de l'enregistrement du domicile de l'une des parties ou de la résidence du notaire si la cession est réalisée par acte notarié.

### Où s'adresser ?

#### Service fiscal de l'enregistrement

Les cessions de droits sociaux qui ne sont **pas constatées par un acte** doivent être déclarées dans le délai de **1 mois** à partir de la date de cession :  
soit au moyen du service en ligne disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans votre espace professionnel, rubrique Démarches > Cessions de droits sociaux  
soit au moyen du formulaire n°2759, à déposer au service de l'enregistrement dont dépend l'une des parties.

### Où s'adresser ?

#### Service fiscal de l'enregistrement

- [Espace professionnel impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)
- [Cession de droits sociaux non constatée par un acte à déclarer obligatoirement \(formulaire n° 2759\)](#)

### Paiement des droits d'enregistrement

L'acquisition de parts sociales donne lieu au paiement **par le repreneur** d'un droit d'enregistrement.

Toutefois, l'acte de cession peut prévoir que le paiement des droits est à la charge du vendeur ou partagé entre les 2 parties.

Ce droit est fixé à 3 % et calculé sur le prix de cession diminué d'un abattement égal à 23 000 € ramené au **pourcentage du nombre de parts cédées** dans le capital social.

Le taux est de 5 % pour **les sociétés à prépondérance immobilière**, c'est-à-dire les sociétés dont plus de la moitié de l'actif est composée d'immeubles non affectés à son exploitation professionnelle.

Le montant des droits d'enregistrement ne peut pas être inférieur à 25 €.

### Exemple

Vous êtes propriétaire de 50 parts sociales d'une SARL dont le capital est divisé en 400 parts sociales. Vous cédez vos parts au repreneur pour une valeur de 50 000 €.

Le montant des droits d'enregistrement dont doit s'acquitter le repreneur est calculé de la manière suivante : Prix de cession – (23 000 x Nombre de parts cédées ÷ Nombre total de parts dans la société) x 3 % .

Appliqué à notre exemple, cela donnerait : 50 000 – (23 000 x 50 ÷ 400) = 47 125 x 3 % = 1 414 € de droits d'enregistrement.

### Modification des statuts

Une cession de parts sociales implique une nouvelle répartition des parts entre les associés et donc une **modification des statuts**. La modification statutaire est réalisée en **3 étapes**.

#### 1. Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

La décision de modifier les statuts doit être votée et approuvée par les associés réunis en **assemblée générale extraordinaire (AGE)**.

Si la modification des statuts n'est pas approuvée à la première convocation, les associés sont consultés une seconde fois.

La décision de modifier les statuts d'une SARL doit être adoptée par les associés représentant au moins **les 3/4 des parts sociales**.

Il n'y a **pas de quorum exigé**, un nombre minimum de participants présents ou représentés à l'AGE n'est pas requis.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins **1/4 des parts sociales** (sur première convocation) et **1/5** de celles-ci (sur deuxième convocation).

Dans le cas contraire, il faudra convoquer une nouvelle assemblée dans les 2 mois au plus tard.

Si le quorum est respecté, les modifications doivent ensuite être décidées à la majorité des **2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés**.

#### 2. Publication dans un support d'annonces légales

Toute modification des statuts doit être publiée dans un support d'annonces légales du département dans lequel se situe le siège de votre société.

La publication doit être réalisée dans un délai de **1 mois** à compter de la modification.

L'avis de publication doit contenir **les éléments suivants** :

Raison ou dénomination sociale

Forme juridique

Capital social

Objet social

Adresse du siège

Lieu et numéro d'immatriculation au RCS

Décision ou procès-verbal de l'assemblée générale daté et signé

Modifications intervenues

Cet avis doit être **signé** par le gérant de la société ou par le notaire qui a rédigé l'acte de cession de parts sociales.

### **3. Déclaration de la modification**

La modification statutaire doit enfin être déclarée dans le délai d'**1 mois**, sur le site internet du **guichet des formalités des entreprises** :

- Guichet des formalités des entreprises

#### **À noter**

L'insertion automatique au Bodacc (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) rendra la modification opposable aux tiers.

Lors de la déclaration, vous devez transmettre les **pièces justificatives** suivantes :

Exemplaire du procès-verbal ayant décidé la modification des statuts

Exemplaire des statuts mis à jour : daté et certifié conforme à l'original par le représentant légal

Attestation de parution de l'avis dans un support d'annonces légales

#### **À savoir**

Si la modification des statuts entraîne unchangement des bénéficiaires effectifs, celui-ci doit également être déclaré sur le guichet des formalités.

### **Réalisation d'une plus-value sur la cession**

Lors de la cession, vous pouvez réaliser **une plus-value** qui correspond à la différence entre le prix de cession et la valeur d'origine de vos titres de société.

Les plus-values réalisées sur la cession des actions peuvent être imposées selon **2 modes d'imposition** différents, au choix :

Taux forfaitaire de l'impôt sur le revenu

Barème progressif de l'impôt sur le revenu

#### **Taux forfaitaire**

En principe, les plus-values sont imposées à hauteur de 12,8 % au titre du **taux forfaitaire** de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les **prélèvements sociaux** au taux de 17,2 %, soit un total de 30 % sur le montant de la plus-value.

#### **Exemple**

Vous cédez pour un montant de 150 000 € les titres de sociétés qui vous aviez initialement achetés 100 000 €. Vous réalisez donc une plus-value de 50 000 €.

Calcul du montant des prélèvements sociaux :  $50\ 000 \times 17,2\% = 8\ 600\ €$

Calcul du montant de l'impôt sur le revenu :  $50\ 000 \times 12,8\% = 6\ 400\ €$

Vous devrez donc vous acquitter au total de 15 000 € sur le transfert de ses titres.

#### **À savoir**

Ce taux forfaitaire de 12,8 % est le **régime par défaut**, il vous est possible d'opter pour le **barème progressif**.

#### **Barème progressif**

Vous pouvez renoncer au taux forfaitaire de 12,8 % et choisir, sur option expresse et irrévocable, d'être soumis au **barème progressif de l'impôt sur le revenu**

La plus-value est alors **prise en compte dans votre revenu net global** et est imposée selon votre tranche d'imposition (de 0 à 45 %).

Barème progressif applicable aux revenus de 2024

Tranches de revenus	Taux d'imposition de la tranche de revenu
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

#### **À noter**

Les **prélèvements sociaux** sont appliqués de la même manière au taux de 17,2 % sur le montant de la plus-value.

Par ailleurs, lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, vous pouvez bénéficier d'un abattement sur vos plus-values résultant de la cession des titres que vous avez **acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**. Il existe un abattement **de droit commun** et un abattement **renforcé**.

Abattement général

L'**abattement de droit commun** est applicable dans **toutes les situations** et est directement lié à la durée de détention des titres :

50 % pour les titres détenus entre **2 et 8 ans**

65 % pour les titres détenus depuis **plus de 8 ans**

Abattement renforcé

**L'abattement renforcé** est également lié à la durée de détention des titres mais il est plus avantageux fiscalement :

50 % pour les titres détenus entre **1 et 4 ans**

65 % pour les titres détenus entre **4 et 8 ans**

85 % pour les titres détenus depuis **plus de 8 ans**

L'abattement renforcé s'applique dans l'une des situations suivantes :

**Vous cédez les actions d'une PME de moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres:** il s'agit d'une entreprise de moins de 250 salariés qui réalise un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros.

**Vous cédez les actions d'une PME dont vous êtes dirigeant et vous partez à la retraite** vous devez avoir été dirigeant en continu et avoir détenu au moins 25 % des droits de la société pendant les 5 ans précédant la cession.

Vous devez cesser toute activité dans la société et faire valoir vos droits à la retraite dans les 2 ans qui suivent la cession.

**À noter**

Un dirigeant de PME partant à la retraite peut également opter pour un **abattement fixe de 500 000 €**. Celui-ci s'applique aux cessions réalisées **jusqu'au 31 décembre 2031**, quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (taux forfaitaire ou barème progressif). Il n'est pas cumulable avec un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé.

### Agrément des associés

Le régime de l'agrément dépend de la **forme sociale** de l'entreprise et du **bénéficiaire de la cession** : conjoint (époux ou partenaire de Pacs), ascendant ou descendant, associé ou tiers exploitant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le **consentement de tous les associés**.

Toute clause contraire contenue des statuts n'est pas valable. Cette règle ne peut être contournée par aucune clause dérogatoire et concerne également les donations, les échanges et la liquidation de communauté entre époux.

Lorsque l'agrément des associés est nécessaire, il doit être recueilli en assemblée générale. Celle-ci dispose de **3 mois** pour répondre. En l'absence de réponse écrite dans ce délai, l'agrément est acquis.

**À noter**

si vous êtes marié sous le régime de la communauté légale ou pacsé sous le régime de l'indivision, **l'accord de votre conjoint à la cession est requis**. Une cession de parts sociales réalisée sans son accord pourra être annulée dans un délai de **2 ans** à compter de la cession.

### Rédaction de l'acte de cession

Lorsque la cession porte sur un montant supérieur à 1 500 €, celle-ci doit faire l'objet d'un **écris** :

soit par **acte authentique** (par un notaire),

soit par **acte sous seing privé** (entre les parties uniquement).

**À noter**

En deçà de 1 500 €, la cession peut être prouvée **par tout moyen** (ex : courriel, télécopie, témoignage).

L'acte de cession doit compter **autant d'exemplaires que de parties** au contrat. Chacun des exemplaires doit être **signé par les parties**.

### Signature électronique ou signature scannée ?

La **signature électronique** repose sur un certificat numérique fiable qui permet l'identification sûre de son auteur et interdit une modification ultérieure. La signature électronique est sûre jusqu'à preuve du contraire.

À l'inverse, la **signature scannée** et apposée sur un document ne permet pas d'en identifier l'auteur avec certitude. Cette signature est valable mais peut être contestée devant les juges par l'une des parties au contrat qui souhaiterait, par exemple, faire annuler la cession.

L'acte de cession doit contenir certaines **mentions obligatoires** :

Nom des parties

Identité de la société

Nombre et désignation des parts sociales cédées (si elles sont numérotées)

Prix de vente de la cession et modalités de paiement (sauf en cas de donation)

Détail de l'agrément des associés.

En l'absence d'écris, la cession reste **valable**. Toutefois, l'acquéreur qui ne peut donc pas procéder aux formalités de publicité nécessaires pour rendre la cession effective peut demander la **résolution de la cession**.

### Information des salariés

Vous devez informer les salariés de votre **volonté de vendre** vos parts et de leur possibilité de **présenter une offre d'achat** pour l'acquisition de celles-ci lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

L'entreprise comporte **moins de 250 salariés**

Le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise **n'excède pas 50 millions d'euros**,

La vente des parts représente plus de **50 % du capital de la société**.

**À savoir**

À partir de 250 salariés, aucune information n'est requise.

### Quand diffuser l'information ?

Cette information doit être délivrée aux salariés au plus tard **2 mois avant** la date de conclusion du contrat de vente.

Toute offre d'achat présentée par un ou plusieurs salariés doit vous être communiquée sans délai.

En revanche, cette offre ne revêt **pas de caractère prioritaire** par rapport aux autres offres proposées. Vous êtes totalement libre d'entrer ou non en négociation avec les salariés.

Le refus d'étudier ou d'accepter une offre **n'a pas à être motivé**. Vous avez le droit de ne pas répondre.

#### À noter

Lorsque chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre, la vente des parts peut intervenir **avant l'expiration du délai de 2 mois**.

La vente doit intervenir dans un délai maximal de 2 ans après l'expiration du délai de 2 mois. Au-delà de ce délai, toute vente est de nouveau soumise à l'obligation d'information des salariés.

#### Comment diffuser l'information ?

Les salariés peuvent être informés **par tout moyen** de nature à rendre la date de réception certaine :

Lors d'une **réunion d'information** : avec signature d'un registre de présence

Par **affichage** : avec signature d'un registre daté

Par **courrier électronique** : en utilisant un procédé permettant d'attester de manière certaine la date de réception

Par remise **en main propre** : avec émargement ou récépissé

Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception ;

Par **acte d'un commissaire de justice** (anciennement acte d'huissier) ou **avocat**, etc.

#### Quelles sanctions ?

Si les parts sont vendues sans que les salariés aient été informés, ces derniers peuvent saisir le juge civil pour obtenir réparation de leur préjudice.

Dans ce cas, vous pouvez être condamné à verser des dommages-intérêts s'élevant jusqu'à 2 % **du montant de la vente**.

Par ailleurs, les salariés informés sont quant à eux soumis à une obligation de **discrétion**.

Le non-respect de l'obligation de discrétion est une faute qui justifie une **sanction disciplinaire** pouvant aller jusqu'au licenciement du salarié.

### Garantie de l'actif et du passif

#### Objet de la garantie

Après la cession de parts sociales (et notamment, de celles emportant contrôle de la société), l'apparition de dettes inconnues est un risque majeur que le repreneur doit éviter pour assurer la pérennité de l'entreprise.

Par la **clause de garantie d'actif-passif**, vous garantissez l'exactitude de toutes les informations fournies au repreneur : activité de l'entreprise, comptes sociaux, clients et fournisseurs, charge salariale, répartition du capital, absence de disposition affectant la cessibilité des titres, état des sûretés, prises de participation éventuelles dans d'autres sociétés, litiges en cours, etc.

Cette clause de garantie permet au repreneur de se prémunir contre :

**La découverte d'un passif** qui n'avait pas été déclaré au moment de la cession (il doit s'agir d'une dette antérieure à la cession et révélée après la cession)

**Une évaluation erronée de l'actif** dont la valeur s'avère finalement inférieure à ce qui avait été convenu (ex : appréciation trop généreuse des stocks).

Si l'une de ces hypothèses est confirmée après la cession des titres, le repreneur peut actionner la garantie pour obtenir une **indemnisation** de votre part.

#### À noter

Il est également possible de conclure une clause de non-garantie d'actif ou de passif lorsque le repreneur connaît bien l'entreprise, soit pour avoir été un associé de référence (ex : un minoritaire représenté au conseil) avant la cession, soit pour avoir été dirigeant de la société cible.

#### Mentions de la clause de garantie

La clause de garantie doit être expressément prévue dans l'acte de cession ou dans un acte séparé signé par les parties. Elle doit contenir les **informations suivantes** :

**Catégories de dettes** qui entrent dans le champ de la garantie. En l'absence de précision, la garantie couvre l'ensemble des dettes liées à l'activité de la société.

**Date de départ** de la garantie : la date qui permet d'apprécier l'origine antérieure ou postérieure de la dette.

**Durée de la clause** : entre 3 et 5 ans.

**Calcul de l'indemnisation** : le pourcentage de la dette que vous vous engagez à prendre en charge. Ce pourcentage peut être décroissant avec le temps.

**Montant plancher de la garantie** : le montant à partir duquel la garantie peut être activée.

**Montant plafond** de l'indemnisation : le montant maximum à hauteur duquel vous êtes engagé. Vous ne serez pas obligé de payer au-delà.

**Modalités de mise en œuvre** : des informations supplémentaires nécessaires pour appliquer la garantie (justification du passif, modalités d'envoi de la demande d'indemnisation, etc.).

### Enregistrement de la cession

#### Déclaration de la cession

Les cessions de droits sociaux **constatées par un acte** sont obligatoirement soumises à la formalité de l'enregistrement dans le délai de **1 mois** à compter de la date de l'acte.

L'acte de cession doit être déposé sur place ou par courrier, en 2 exemplaires et accompagné du règlement des droits (par chèque ou virement) au service en charge de l'enregistrement du domicile de l'une des parties ou de la résidence du notaire si la cession est réalisée par acte notarié.

#### Où s'adresser ?

Service fiscal de l'enregistrement

Les cessions de droits sociaux qui ne sont **pas constatées par un acte** doivent être déclarées dans le délai de **1 mois** à partir de la date de cession :

soit au moyen du service en ligne disponible sur impots.gouv.fr dans votre espace professionnel, rubrique Démarches

> Cessions de droits sociaux

soit au moyen du formulaire n°2759, à déposer au service de l'enregistrement dont dépend l'une des parties.

#### Où s'adresser ?

Service fiscal de l'enregistrement

• Espace professionnel impots.gouv.fr

• Cession de droits sociaux non constatée par un acte à déclarer obligatoirement (formulaire n° 2759)

#### Paiement des droits d'enregistrement

L'acquisition de parts sociales donne lieu au paiement **par le repreneur** d'un droit d'enregistrement.

Toutefois, l'acte de cession peut prévoir que le paiement des droits est à la charge du vendeur ou partagé entre les 2 parties.

Ce droit est fixé à 3 % et calculé sur le prix de cession diminué d'un abattement égal à 23.000 € ramené au **pourcentage du nombre de parts cédées** dans le capital social.

Le taux est de 5 % pour **les sociétés à prépondérance immobilières**, c'est-à-dire les sociétés dont plus de la moitié de l'actif est composée d'immeubles non affectés à son exploitation professionnelle.

Le montant des droits d'enregistrement ne peut pas être inférieur à 25 €.

#### Exemple

Vous êtes propriétaire de 50 parts sociales d'une SNC dont le capital est divisé en 400 parts sociales. Vous cédez vos parts au repreneur pour une valeur de 50 000 €.

Le montant des droits d'enregistrement dont doit s'acquitter le repreneur est calculé de la manière suivante : Prix de cession – (23 000 x Nombre de parts cédées ÷ Nombre total de parts dans la société) x 3 % .

Appliqué à notre exemple, cela donnerait : 50 000 – (23 000 x 50 ÷ 400) = 47 125 x 3 % = 1 414 € de droits d'enregistrement.

#### Modification des statuts

Une cession de parts sociales implique une nouvelle répartition des parts entre les associés et donc une **modification des statuts**.

La modification statutaire est réalisée en **3 étapes**.

#### 1. Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

La décision de modifier les statuts doit être votée et approuvée par les associés réunis en **assemblée générale extraordinaire** (AGE).

Si la modification des statuts n'est pas approuvée à la première convocation, les associés sont consultés une seconde fois.

Pour les SNC, toute modification des statuts exige l'accord à l'**unanimité des associés** (100 %).

Toutefois, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions soient prises avec l'accord de la majorité (50 %).

#### 2. Publication dans un support d'annonces légales

Toute modification des statuts doit être publiée dans un **support d'annonces légales** du département dans lequel se situe le siège de votre société.

La publication doit être réalisée dans un délai de **1 mois** à compter de la modification.

L'avis de publication doit contenir **les éléments suivants** :

Raison ou dénomination sociale

Forme juridique

Capital social

Objet social

Adresse du siège

Lieu et numéro d'immatriculation au RCS

Décision ou procès-verbal de l'assemblée générale daté et signé

Modifications intervenues

Cet avis doit être **signé** par le gérant de la société ou par le notaire qui a rédigé l'acte de cession de parts sociales.

#### 3. Déclaration de la modification

La modification statutaire doit enfin être déclarée dans le délai d'**1 mois**, sur le site internet du **guichet des formalités des entreprises** :

• Guichet des formalités des entreprises

#### À noter

L'insertion automatique au **Bodacc** (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) rendra la modification opposable aux tiers.

Lors de la déclaration, vous devez transmettre les **pièces justificatives** suivantes :

Exemplaire du procès-verbal ayant décidé la modification des statuts

Exemplaire des statuts mis à jour : daté et certifié conforme à l'original par le représentant légal

Attestation de parution de l'avis dans un **support d'annonces légales**

#### À savoir

Si la modification des statuts entraîne **unchangement des bénéficiaires effectifs**, celui-ci doit également être déclaré sur le guichet des formalités.

#### Réalisation d'une plus-value sur la cession

Lors de la cession, vous pouvez réaliser **une plus-value** qui correspond à la différence entre le prix de cession et la valeur d'origine de vos titres de société.

Les plus-values réalisées sur la cession des actions peuvent être imposées selon **2 modes d'imposition** différents, au choix :

Taux forfaitaire de l'impôt sur le revenu

Barème progressif de l'impôt sur le revenu

### **Taux forfaitaire**

En principe, les plus-values sont imposées à hauteur de 12,8 % au titre du **taux forfaitaire** de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les **prélèvements sociaux** au taux de 17,2 %, soit un total de 30 % sur le montant de la plus-value.

### **Exemple**

Vous cédez pour un montant de 150 000 € les titres de sociétés qui vous aviez initialement achetés 100 000 €. Vous réalisez donc une plus-value de 50 000 €.

Calcul du montant des prélèvements sociaux :  $50\ 000 \times 17,2\% = 8\ 600\ €$

Calcul du montant de l'impôt sur le revenu :  $50\ 000 \times 12,8\% = 6\ 400\ €$

Vous devrez donc vous acquitter au total de 15 000 € sur le transfert de ses titres.

### **À savoir**

Ce taux forfaitaire de 12,8 % est le **régime par défaut**, il vous est possible d'opter pour le **barème progressif**.

### **Barème progressif**

Vous pouvez renoncer au taux forfaitaire de 12,8 % et choisir, sur option expresse et irrévocable, d'être soumis au **barème progressif de l'impôt sur le revenu**

La plus-value est alors **prise en compte dans votre revenu net global** et est imposée selon votre tranche d'imposition (de **0** à **45 %**).

Barème progressif applicable aux revenus de 2024

<b>Tranches de revenus</b>	<b>Taux d'imposition de la tranche de revenu</b>
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

### **À noter**

Les **prélèvements sociaux** sont appliqués de la même manière au taux de 17,2 % sur le montant de la plus-value.

Par ailleurs, lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, vous pouvez bénéficier d'un abattement sur vos plus-values résultant de la cession des titres que vous avez **acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**. Il existe un abattement **de droit commun** et un abattement **renforcé**.

Abattement général

**L'abattement de droit commun** est applicable dans **toutes les situations** et est directement lié à la durée de détention des titres :

50 % pour les titres détenus entre **2 et 8 ans**

65 % pour les titres détenus depuis **plus de 8 ans**

Abattement renforcé

**L'abattement renforcé** est également lié à la durée de détention des titres mais il est plus avantageux fiscalement :

50 % pour les titres détenus entre **1 et 4 ans**

65 % pour les titres détenus entre **4 et 8 ans**

85 % pour les titres détenus depuis **plus de 8 ans**

L'abattement renforcé s'applique dans **l'une des situations suivantes** :

**Vous cédez les actions d'une PME de moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres**: il s'agit d'une entreprise de moins de 250 salariés qui réalise un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros.

**Vous cédez les actions d'une PME dont vous êtes dirigeant et vous partez à la retraite** vous devez avoir été dirigeant en continu et avoir détenu au moins 25 % des droits de la société pendant les 5 ans précédant la cession. Vous devez cesser toute activité dans la société et faire valoir vos droits à la retraite dans les 2 ans qui suivent la cession.

### **À noter**

Un dirigeant de PME partant à la retraite peut également opter pour un **abattement fixe de 500 000 €**. Celui-ci s'applique aux cessions réalisées **jusqu'au 31 décembre 2031**, quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (taux forfaitaire ou barème progressif). Il n'est pas cumulable avec un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé.

### **Agrément des associés**

Le régime de l'agrément dépend de la **forme sociale** de l'entreprise et du **bénéficiaire de la cession** : conjoint (époux ou partenaire de pacs), ascendant ou descendant, associé ou tiers exploitant.

Au sein d'une société en commandite simple (**SCS**), les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, à leurs descendants et à leurs descendants, ou encore à des tiers, qu'avec le **consentement de tous les associés**.

Toutefois, les statuts peuvent **apporter des aménagements**.

Ainsi, les associés peuvent stipuler dans les statuts les informations suivantes :

Les parts sociales des associés commanditaires (qui apportent les capitaux) peuvent être **librement cédées entre associés**.

Les parts sociales des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, à condition d'avoir le **consentement de tous les commanditaires** (chargés de la gestion de la SCS) **et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires**.

Les parts sociales d'un associé commandité peuvent être cédées **en partie** à un associé commanditaire ou à un tiers à la société, à condition d'avoir le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Par « tiers », il faut entendre toute personne physique ou morale, non associée au jour de la cession. Il peut s'agir d'un ancien associé, de salariés ou de gérants non associés.

Lorsque l'agrément des associés est nécessaire, il doit être recueilli en assemblée générale. Celle-ci dispose de **3 mois** pour répondre. En l'absence de réponse écrite dans ce délai, l'agrément est acquis.

**À noter**

si vous êtes marié sous le régime de la communauté légale ou pacsé sous le régime de l'indivision **l'accord de votre conjoint à la cession est requis**. Une cession de parts sociales réalisée sans son accord pourra être annulée dans un délai de **2 ans** à compter de la cession.

**Rédaction de l'acte de cession**

Lorsque la cession porte sur un montant supérieur à 1 500 €, celle-ci doit faire l'objet d'un **écrit** :

soit par **acte authentique** (par un notaire),

soit par **acte sous seing privé** (entre les parties uniquement).

**À noter**

En deçà de 1 500 €, la cession peut être prouvée **par tout moyen** (ex : courriel, télécopie, témoignage).

L'acte de cession doit compter **autant d'exemplaires que de parties** au contrat. Chacun des exemplaires doit être **signé par les parties**.

**Signature électronique ou signature scannée ?**

La **signature électronique** repose sur un certificat numérique fiable qui permet l'identification sûre de son auteur et interdit une modification ultérieure. La signature électronique est sûre jusqu'à preuve du contraire.

À l'inverse, la **signature scannée** et apposée sur un document ne permet pas d'en identifier l'auteur avec certitude. Cette signature est valable mais peut être contestée devant les juges par l'une des parties au contrat qui souhaiterait, par exemple, faire annuler la cession.

L'acte de cession doit contenir certaines **mentions obligatoires** :

Nom des parties

Identité de la société

Nombre et désignation des parts sociales cédées (si elles sont numérotées)

Prix de vente de la cession et modalités de paiement (sauf en cas de donation)

Détail de l'agrément des associés.

En l'absence d'écrit, la cession reste **valable**. Toutefois, l'acquéreur qui ne peut donc pas procéder aux formalités de publicité nécessaires pour rendre la cession effective peut demander la **Résolution de la cession**.

**Information des salariés**

Vous devez informer les salariés de votre **volonté de vendre** vos parts et de leur possibilité de **présenter une offre d'achat** pour l'acquisition de celles-ci lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

L'entreprise comporte **moins de 250 salariés**

Le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise **n'excède pas 50 millions d'euros**,

La vente des parts représente plus de **50 % du capital de la société**.

**À savoir**

À partir de 250 salariés, aucune information n'est requise.

**Quand diffuser l'information ?**

Cette information doit être délivrée aux salariés au plus tard **2 mois avant** la date de conclusion du contrat de vente. Toute offre d'achat présentée par un ou plusieurs salariés doit vous être communiquée sans délai.

En revanche, cette offre ne revêt **pas de caractère prioritaire** par rapport aux autres offres proposées. Vous êtes totalement libre d'entrer ou non en négociation avec les salariés.

Le refus d'étudier ou d'accepter une offre **n'a pas à être motivé**. Vous avez le droit de ne pas répondre.

**À noter**

Lorsque chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre, la vente des parts peut intervenir **avant l'expiration du délai de 2 mois**.

La vente doit intervenir dans un délai maximal de 2 ans après l'expiration du délai de 2 mois. Au-delà de ce délai, toute vente est de nouveau soumise à l'obligation d'information des salariés.

**Comment diffuser l'information ?**

Les salariés peuvent être informés **par tout moyen** de nature à rendre la date de réception certaine :

Lors d'une **réunion d'information** : avec signature d'un registre de présence

Par **affichage** : avec signature d'un registre daté

Par **courrier électronique** : en utilisant un procédé permettant d'attester de manière certaine la date de réception

Par remise **en main propre** : avec émargement ou récépissé

Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception ;

Par **acte d'un commissaire de justice** (anciennement acte d'huissier) ou **avocat**, etc.

**Quelles sanctions ?**

Si les parts sont vendues sans que les salariés aient été informés, ces derniers peuvent saisir le juge civil pour obtenir réparation de leur préjudice.

Dans ce cas, vous pouvez être condamné à verser des dommages-intérêts s'élevant jusqu'à **2 % du montant de la vente**.

Par ailleurs, les salariés informés sont quant à eux soumis à une obligation de **discréetion**.

Le non-respect de l'obligation de discréction est une faute qui justifie une **sanction disciplinaire** pouvant aller jusqu'au licenciement du salarié.

### Garantie de l'actif et du passif

#### Objet de la garantie

Après la cession de parts sociales (et notamment, de celles emportant contrôle de la société), l'apparition de dettes inconnues est un risque majeur que le repreneur doit éviter pour assurer la pérennité de l'entreprise.

Par la **clause de garantie d'actif-passif**, vous garantissez l'exactitude de toutes les informations fournies au repreneur : activité de l'entreprise, comptes sociaux, clients et fournisseurs, charge salariale, répartition du capital, absence de disposition affectant la cessibilité des titres, état des sûretés, prises de participation éventuelles dans d'autres sociétés, litiges en cours, etc.

Cette clause de garantie permet au repreneur de se prémunir contre :

**La découverte d'un passif** qui n'avait pas été déclaré au moment de la cession (il doit s'agir d'une dette antérieure à la cession et révélée après la cession)

**Une évaluation erronée de l'actif** dont la valeur s'avère finalement inférieure à ce qui avait été convenu (ex : appréciation trop généreuse des stocks).

Si l'une de ces hypothèses est confirmée après la cession des titres, le repreneur peut actionner la garantie pour obtenir une **indemnisation** de votre part.

#### À noter

Il est également possible de conclure une clause de non-garantie d'actif ou de passif lorsque le repreneur connaît bien l'entreprise, soit pour avoir été un associé de référence (ex : un minoritaire représenté au conseil) avant la cession, soit pour avoir été dirigeant de la société cible.

#### Mentions de la clause de garantie

La clause de garantie doit être expressément prévue dans l'acte de cession ou dans un acte séparé signé par les parties. Elle doit contenir les **informations suivantes** :

**Catégories de dettes** qui entrent dans le champ de la garantie. En l'absence de précision, la garantie couvre l'ensemble des dettes liées à l'activité de la société.

**Date de départ** de la garantie : la date qui permet d'apprécier l'origine antérieure ou postérieure de la dette.

**Durée de la clause** : entre 3 et 5 ans.

**Calcul de l'indemnisation** : le pourcentage de la dette que vous vous engagez à prendre en charge. Ce pourcentage peut être décroissant avec le temps.

**Montant plancher** de la garantie : le montant à partir duquel la garantie peut être activée.

**Montant plafond** de l'indemnisation : le montant maximum à hauteur duquel vous êtes engagé. Vous ne serez pas obligé de payer au-delà.

**Modalités de mise en œuvre** : des informations supplémentaires nécessaires pour appliquer la garantie (justification du passif, modalités d'envoi de la demande d'indemnisation, etc.).

### Enregistrement de la cession

**Déclaration de la cession**  
Les cessions de droits sociaux **constatées par un acte** sont obligatoirement soumises à la formalité de l'enregistrement dans le délai de **1 mois** à compter de la date de l'acte.

L'acte de cession doit être déposé sur place ou par courrier, en 2 exemplaires et accompagné du règlement des droits (par chèque ou virement) au service en charge de l'enregistrement du domicile de l'une des parties ou de la résidence du notaire si la cession est réalisée par acte notarié.

#### Où s'adresser ?

##### Service fiscal de l'enregistrement

Les cessions de droits sociaux qui ne sont **pas constatées par un acte** doivent être déclarées dans le délai de **1 mois** à partir de la date de cession :

soit au moyen du service en ligne disponible sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) dans votre espace professionnel, rubrique Démarches > Cessions de droits sociaux

soit au moyen du formulaire n°2759, à déposer au service de l'enregistrement dont dépend l'une des parties.

#### Où s'adresser ?

##### Service fiscal de l'enregistrement

- [Espace professionnel impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)
- [Cession de droits sociaux non constatée par un acte à déclarer obligatoirement \(formulaire n° 2759\)](#)

#### Paiement des droits d'enregistrement

L'acquisition de parts sociales donne lieu au paiement **par le repreneur** d'un droit d'enregistrement.

Toutefois, l'acte de cession peut prévoir que le paiement des droits est à la charge du vendeur ou partagé entre les 2 parties.

Ce droit est fixé à 3 % et calculé sur le prix de cession diminué d'un abattement égal à 23 000 € ramené au **pourcentage du nombre de parts cédées** dans le capital social.

Le taux est de 5 % pour **les sociétés à prépondérance immobilières**, c'est-à-dire les sociétés dont plus de la moitié de l'actif est composée d'immeubles non affectés à son exploitation professionnelle.

Le montant des droits d'enregistrement ne peut pas être inférieur à 25 € .

#### Exemple

Vous êtes propriétaire de 50 parts sociales d'une SCS dont le capital est divisé en 400 parts sociales. Vous cédez vos parts au repreneur pour une valeur de 50 000 € .

Le montant des droits d'enregistrement dont doit s'acquitter le repreneur est calculé de la manière suivante : Prix de cession – (23 000 x Nombre de parts cédées ÷ Nombre total de parts dans la société) x 3 % .

Appliqué à notre exemple, cela donnerait :  $50\ 000 - (23\ 000 \times 50 \div 400) = 47\ 125 \times 3\% = 1\ 414$  € de droits d'enregistrement.

### **Modification des statuts**

Une cession de parts sociales implique une nouvelle répartition des parts entre les associés et donc une **modification des statuts**.

La modification statutaire est réalisée en **3 étapes**.

#### **1. Convocation d'une assemblée générale extraordinaire**

La décision de modifier les statuts doit être votée et approuvée par les associés réunis en **assemblée générale extraordinaire** (AGE).

Si la modification des statuts n'est pas approuvée à la première convocation, les associés sont consultés une seconde fois.

Pour les SCS, toute modification doit être décidée avec l'accord de **tous les associés commandités et la majorité** (en nombre et en capital) **des associés commanditaires**.

#### **2. Publication dans un support d'annonces légales**

Toute modification des statuts doit être publiée dans un **support d'annonces légales** du département dans lequel se situe le siège de votre société.

La publication doit être réalisée dans un délai de **1 mois** à compter de la modification.

L'avis de publication doit contenir **les éléments suivants** :

Raison ou dénomination sociale

Forme juridique

Capital social

Objet social

Adresse du siège

Lieu et numéro d'immatriculation au RCS

Décision ou procès-verbal de l'assemblée générale daté et signé

Modifications intervenues

Cet avis doit être **signé** par le gérant de la société ou par le notaire qui a rédigé l'acte de cession de parts sociales.

#### **3. Déclaration de la modification**

La modification statutaire doit enfin être déclarée dans le délai de **1 mois**, sur le site internet du **guichet des formalités des entreprises** :

- **Guichet des formalités des entreprises**

#### **À noter**

L'insertion automatique au **Bodacc** (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) rendra la modification opposable aux tiers.

Lors de la déclaration, vous devez transmettre les **pièces justificatives** suivantes :

Exemplaire du procès-verbal ayant décidé la modification des statuts

Exemplaire des statuts mis à jour : daté et certifié conforme à l'original par le représentant légal

Attestation de parution de l'avis dans un **support d'annonces légales**

#### **À savoir**

Si la modification des statuts entraîne **unchangement des bénéficiaires effectifs**, celui-ci doit également être déclaré sur le guichet des formalités.

### **Réalisation d'une plus-value sur la cession**

Lors de la cession, vous pouvez réaliser **une plus-value** qui correspond à la différence entre le prix de cession et la valeur d'origine de vos titres de société.

Les plus-values réalisées sur la cession des actions peuvent être imposées selon **2 modes d'imposition** différents, au choix :

Taux forfaitaire de l'impôt sur le revenu

Barème progressif de l'impôt sur le revenu

#### **Taux forfaitaire**

En principe, les plus-values sont imposées à hauteur de 12,8 % au titre du **taux forfaitaire** de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les **prélèvements sociaux** au taux de 17,2 %, soit un total de 30 % sur le montant de la plus-value.

#### **Exemple**

Vous cédez pour un montant de 150 000 € les titres de sociétés qui vous aviez initialement achetés 100 000 €. Vous réalisez donc une plus-value de 50 000 €.

Calcul du montant des prélèvements sociaux :  $50\ 000 \times 17,2\% = 8\ 600$  €

Calcul du montant de l'impôt sur le revenu :  $50\ 000 \times 12,8\% = 6\ 400$  €

Vous devrez donc vous acquitter au total de 15 000 € sur le transfert de ses titres.

#### **À savoir**

Ce taux forfaitaire de 12,8 % est le **régime par défaut**, il vous est possible d'opter pour le **barème progressif**.

#### **Barème progressif**

Vous pouvez renoncer au taux forfaitaire de 12,8 % et choisir, sur option expresse et irrévocable, d'être soumis au **barème progressif de l'impôt sur le revenu**

La plus-value est alors **prise en compte dans votre revenu net global** et est imposée selon votre tranche d'imposition (de **0** à **45 %** ).

Barème progressif applicable aux revenus de 2024

Tranches de revenus	Taux d'imposition de la tranche de revenu
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

#### À noter

Les **prélèvements sociaux** sont appliqués de la même manière au taux de 17,2 % sur le montant de la plus-value. Par ailleurs, lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, vous pouvez bénéficier d'un abattement sur vos plus-values résultant de la cession des titres que vous avez **acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**. Il existe un abattement **de droit commun** et un abattement **renforcé**.

Abattement général

L'**abattement de droit commun** est applicable dans **toutes les situations** et est directement lié à la durée de détention des titres :

50 % pour les titres détenus entre **2 et 8 ans**

65 % pour les titres détenus depuis **plus de 8 ans**

Abattement renforcé

L'**abattement renforcé** est également lié à la durée de détention des titres mais il est plus avantageux fiscalement :

50 % pour les titres détenus entre **1 et 4 ans**

65 % pour les titres détenus entre **4 et 8 ans**

85 % pour les titres détenus depuis **plus de 8 ans**

L'abattement renforcé s'applique dans **l'une des situations suivantes** :

**Vous cédez les actions d'une PME de moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres**: il s'agit d'une entreprise de moins de 250 salariés qui réalise un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros.

**Vous cédez les actions d'une PME dont vous êtes dirigeant et vous partez à la retraite** vous devez avoir été dirigeant en continu et avoir détenu au moins 25 % des droits de la société pendant les 5 ans précédant la cession. Vous devez cesser toute activité dans la société et faire valoir vos droits à la retraite dans les 2 ans qui suivent la cession.

#### À noter

Un dirigeant de PME partant à la retraite peut également opter pour un **abattement fixe de 500 000 €**. Celui-ci s'applique aux cessions réalisées **jusqu'au 31 décembre 2031**, quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (taux forfaitaire ou barème progressif). Il n'est pas cumulable avec un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé.

#### Agrément des associés

Le régime de l'agrément dépend de la **forme sociale** de l'entreprise et du **bénéficiaire de la cession** : conjoint (époux ou partenaire de pacs), ascendant ou descendant, associé ou tiers exploitant.

Les parts sociales sont **librement** cessibles **entre associés**. Dans ce cas, aucun agrément des associés n'est requis. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que la cession de parts sociales entre associés est soumise à l'approbation des autres associés (la majorité voire l'unanimité).

Lorsque l'agrément des associés est nécessaire, il doit être recueilli en assemblée générale. Celle-ci dispose de **6 mois** pour répondre. En l'absence de réponse écrite dans ce délai, l'agrément est acquis.

#### À noter

si vous êtes marié sous le régime de la communauté légale ou pacsé sous le régime de l'indivision, l'**accord de votre conjoint à la cession est requis**. Une cession de parts sociales réalisée sans son accord pourra être annulée dans un délai de **2 ans** à compter de la cession.

#### Rédaction de l'acte de cession

Lorsque la cession porte sur un montant supérieur à 1 500 €, celle-ci doit faire l'objet d'un **écrivit** :

soit par **acte authentique** (par un notaire),

soit par **acte sous seing privé** (entre les parties uniquement).

#### À noter

En deçà de 1 500 €, la cession peut être prouvée **par tout moyen** (ex : courriel, télécopie, témoignage).

L'acte de cession doit compter **autant d'exemplaires que de parties** au contrat. Chacun des exemplaires doit être **signé par les parties**.

#### Signature électronique ou signature scannée ?

La **signature électronique** repose sur un certificat numérique fiable qui permet l'identification sûre de son auteur et interdit une modification ultérieure. La signature électronique est sûre jusqu'à preuve du contraire.

À l'inverse, la **signature scannée** et apposée sur un document ne permet pas d'en identifier l'auteur avec certitude.

Cette signature est valable mais peut être contestée devant les juges par l'une des parties au contrat qui souhaiterait, par exemple, faire annuler la cession.

L'acte de cession doit contenir certaines **mentions obligatoires** :

Nom des parties

Identité de la société

Nombre et désignation des parts sociales cédées (si elles sont numérotées)

Prix de vente de la cession et modalités de paiement (sauf en cas de donation)

Détail de l'agrément des associés.

En l'absence d'écrit, la cession reste **valable**. Toutefois, l'acquéreur qui ne peut donc pas procéder aux formalités de publicité nécessaires pour rendre la cession effective peut demander la **résolution de la cession**.

### Information des salariés

Vous devez informer les salariés de votre **volonté de vendre** vos parts et de leur possibilité de **présenter une offre d'achat** pour l'acquisition de celles-ci lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

L'entreprise comporte **moins de 250 salariés**

Le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise **n'excède pas 50 millions d'euros**,

La vente des parts représente plus de 50 % **du capital de la société**.

#### À savoir

À partir de 250 salariés, aucune information n'est requise.

#### Quand diffuser l'information ?

Cette information doit être délivrée aux salariés au plus tard **2 mois avant** la date de conclusion du contrat de vente.

Toute offre d'achat présentée par un ou plusieurs salariés doit vous être communiquée sans délai.

En revanche, cette offre ne revêt **pas de caractère prioritaire** par rapport aux autres offres proposées. Vous êtes totalement libre d'entrer ou non en négociation avec les salariés.

Le refus d'étudier ou d'accepter une offre **n'a pas à être motivé**. Vous avez le droit de ne pas répondre.

#### À noter

Lorsque chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre, la vente des parts peut intervenir **avant l'expiration du délai de 2 mois**.

La vente doit intervenir dans un délai maximal de 2 ans après l'expiration du délai de 2 mois. Au-delà de ce délai, toute vente est de nouveau soumise à l'obligation d'information des salariés.

#### Comment diffuser l'information ?

Les salariés peuvent être informés **par tout moyen** de nature à rendre la date de réception certaine :

Lors d'une **réunion d'information** : avec signature d'un registre de présence

Par **affichage** : avec signature d'un registre daté

Par **courrier électronique** : en utilisant un procédé permettant d'attester de manière certaine la date de réception

Par remise **en main propre** : avec émargement ou récépissé

Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception ;

Par **acte d'un commissaire de justice** (anciennement acte d'huissier) ou **avocat**, etc.

#### Quelles sanctions ?

Si les parts sont vendues sans que les salariés aient été informés, ces derniers peuvent saisir le juge civil pour obtenir réparation de leur préjudice.

Dans ce cas, vous pouvez être condamné à verser des dommages-intérêts s'élevant jusqu'à **2 % du montant de la vente**.

Par ailleurs, les salariés informés sont quant à eux soumis à une obligation de **discrédition**.

Le non-respect de l'obligation de discrédition est une faute qui justifie une **sanction disciplinaire** pouvant aller jusqu'au licenciement du salarié.

### Garantie de l'actif et du passif

#### Objet de la garantie

Après la cession de parts sociales (et notamment, de celles emportant contrôle de la société), l'apparition de dettes inconnues est un risque majeur que le repreneur doit éviter pour assurer la pérennité de l'entreprise.

Par la **clause de garantie d'actif-passif**, vous garantissez l'exactitude de toutes les informations fournies au repreneur : activité de l'entreprise, comptes sociaux, clients et fournisseurs, charge salariale, répartition du capital, absence de disposition affectant la cessibilité des titres, état des sûretés, prises de participation éventuelles dans d'autres sociétés, litiges en cours, etc.

Cette clause de garantie permet au repreneur de se prémunir contre :

**La découverte d'un passif** qui n'avait pas été déclaré au moment de la cession (il doit s'agir d'une dette antérieure à la cession et révélée après la cession)

**Une évaluation erronée de l'actif** dont la valeur s'avère finalement inférieure à ce qui avait été convenu (ex : appréciation trop généreuse des stocks).

Si l'une de ces hypothèses est confirmée après la cession des titres, le repreneur peut actionner la garantie pour obtenir une **indemnisation** de votre part.

#### À noter

Il est également possible de conclure une clause de non-garantie d'actif ou de passif lorsque le repreneur connaît bien l'entreprise, soit pour avoir été un associé de référence (ex : un minoritaire représenté au conseil) avant la cession, soit pour avoir été dirigeant de la société cible.

#### Mentions de la clause de garantie

La clause de garantie doit être expressément prévue dans l'acte de cession ou dans un acte séparé signé par les parties. Elle doit contenir les **informations suivantes** :

**Catégories de dettes** qui entrent dans le champ de la garantie. En l'absence de précision, la garantie couvre l'ensemble des dettes liées à l'activité de la société.

**Date de départ** de la garantie : la date qui permet d'apprécier l'origine antérieure ou postérieure de la dette.

**Durée de la clause** : entre 3 et 5 ans.

**Calcul de l'indemnisation** : le pourcentage de la dette que vous vous engagez à prendre en charge. Ce pourcentage peut être décroissant avec le temps.

**Montant plancher** de la garantie : le montant à partir duquel la garantie peut être activée.

**Montant plafond** de l'indemnisation : le montant maximum à hauteur duquel vous êtes engagé. Vous ne serez pas obligé de payer au-delà.

**Modalités de mise en œuvre** : des informations supplémentaires nécessaires pour appliquer la garantie (justification du passif, modalités d'envoi de la demande d'indemnisation, etc.).

### Enregistrement de la cession

#### Déclaration de la cession

Les cessions de droits sociaux **constatées par un acte** sont obligatoirement soumises à la formalité de l'enregistrement dans le délai de **1 mois** à compter de la date de l'acte.

L'acte de cession doit être déposé sur place ou par courrier, en 2 exemplaires et accompagné du règlement des droits (par chèque ou virement) au service en charge de l'enregistrement du domicile de l'une des parties ou de la résidence du notaire si la cession est réalisée par acte notarié.

#### Où s'adresser ?

##### Service fiscal de l'enregistrement

Les cessions de droits sociaux qui ne sont **pas constatées par un acte** doivent être déclarées dans le délai de **1 mois** à partir de la date de cession :

soit au moyen du service en ligne disponible sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) dans votre espace professionnel, rubrique Démarches > Cessions de droits sociaux

soit au moyen du formulaire n°2759, à déposer au service de l'enregistrement dont dépend l'une des parties.

#### Où s'adresser ?

##### Service fiscal de l'enregistrement

- [Espace professionnel impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

- [Cession de droits sociaux non constatée par un acte à déclarer obligatoirement \(formulaire n° 2759\)](https://www.impots.gouv.fr)

#### Paiement des droits d'enregistrement

L'acquisition de parts sociales donne lieu au paiement **par le repreneur** d'un droit d'enregistrement.

Toutefois, l'acte de cession peut prévoir que le paiement des droits est à la charge du vendeur ou partagé entre les 2 parties.

Ce droit est fixé à 3 % et calculé sur le prix de cession diminué d'un abattement égal à 23 000 € ramené au **pourcentage du nombre de parts cédées** dans le capital social.

Le taux est de 5 % pour **les sociétés à prépondérance immobilière**, c'est-à-dire les sociétés dont plus de la moitié de l'actif est composée d'immeubles non affectés à son exploitation professionnelle.

Le montant des droits d'enregistrement ne peut pas être inférieur à 25 € .

#### Exemple

Vous êtes propriétaire de 50 parts sociales d'une SCI dont le capital est divisé en 400 parts sociales. Vous cédez vos parts au repreneur pour une valeur de 50 000 € .

Le montant des droits d'enregistrement dont doit s'acquitter le repreneur est calculé de la manière suivante : Prix de cession – (23 000 x Nombre de parts cédées ÷ Nombre total de parts dans la société) x 3 % .

Appliqué à notre exemple, cela donnerait : 50 000 – (23 000 x 50 ÷ 400) = 47 125 x 3 % = 1 414 € de droits d'enregistrement.

### Modification des statuts

Une cession de parts sociales implique une nouvelle répartition des parts entre les associés et donc une **modification des statuts**.

La modification statutaire est réalisée en **3 étapes**.

#### 1. Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

La décision de modifier les statuts doit être votée et approuvée par les associés réunis en **assemblée générale extraordinaire** (AGE).

Si la modification des statuts n'est pas approuvée à la première convocation, les associés sont consultés une seconde fois.

Pour les SCI, toute modification des statuts exige l'accord à l'**unanimité des associés** (100 %).

Toutefois, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions soient prises avec l'accord de la majorité (50 %).

#### 2. Publication dans un support d'annonces légales

Toute modification des statuts doit être publiée dans un **support d'annonces légales** du département dans lequel se situe le siège de votre société.

La publication dans un support d'annonces légales doit être réalisée dans un délai de **1 mois** à compter de la modification.

L'avis de publication doit contenir **les éléments suivants** :

Raison ou dénomination sociale

Forme juridique

Capital social

Objet social

Adresse du siège

Lieu et numéro d'immatriculation au RCS

Décision ou procès-verbal de l'assemblée générale daté et signé

Modifications intervenues

Cet avis doit être **signé** par le gérant de la société ou par le notaire qui a rédigé l'acte de cession de parts sociales.

### 3. Déclaration de la modification

La modification statutaire doit enfin être déclarée dans le délai d'**1 mois**, sur le site internet du **guichet des formalités des entreprises** :

- [Guichet des formalités des entreprises](#)

#### À noter

L'insertion automatique au [Bodacc](#) (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) rendra la modification opposable aux tiers.

Lors de la déclaration, vous devez transmettre **les pièces justificatives** suivantes :

Exemplaire du procès-verbal ayant décidé la modification des statuts

Exemplaire des statuts mis à jour : daté et certifié conforme à l'original par le représentant légal

Attestation de parution de l'avis dans un [support d'annonces légales](#)

#### À savoir

Si la modification des statuts entraîne unchangement des bénéficiaires effectifs, celui-ci doit également être déclaré sur le guichet des formalités.

### Réalisation d'une plus-value sur la cession

Lors de la cession, vous pouvez réaliser **une plus-value** qui correspond à la différence entre le prix de cession et la valeur d'origine de vos titres de société.

Les plus-values réalisées sur la cession des actions peuvent être imposées selon **2 modes d'imposition** différents, au choix :

Taux forfaitaire de l'impôt sur le revenu

Barème progressif de l'impôt sur le revenu

#### Taux forfaitaire

En principe, les plus-values sont imposées à hauteur de 12,8 % au titre du **taux forfaitaire** de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les **prélèvements sociaux** au taux de 17,2 %, soit un total de 30 % sur le montant de la plus-value.

#### Exemple

Vous cédez pour un montant de 150 000 € les titres de sociétés qui vous aviez initialement achetés 100 000 €. Vous réalisez donc une plus-value de 50 000 €.

Calcul du montant des prélèvements sociaux :  $50\ 000 \times 17,2\% = 8\ 600\ €$

Calcul du montant de l'impôt sur le revenu :  $50\ 000 \times 12,8\% = 6\ 400\ €$

Vous devrez donc vous acquitter au total de 15 000 € sur le transfert de ses titres.

#### À savoir

Ce taux forfaitaire de 12,8 % est le **régime par défaut**, il vous est possible d'opter pour le **barème progressif**.

#### Barème progressif

Vous pouvez renoncer au taux forfaitaire de 12,8 % et choisir, sur option expresse et irrévocable, d'être soumis au **barème progressif de l'impôt sur le revenu**

La plus-value est alors **prise en compte dans votre revenu net global** et est imposée selon votre tranche d'imposition (de 0 à 45 %).

Barème progressif applicable aux revenus de 2024

Tranches de revenus	Taux d'imposition de la tranche de revenu
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

#### À noter

Les **prélèvements sociaux** sont appliqués de la même manière au taux de 17,2 % sur le montant de la plus-value.

Par ailleurs, lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, vous pouvez bénéficier d'un abattement sur vos plus-values résultant de la cession des titres que vous avez **acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

Il existe un abattement **de droit commun** et un abattement **renforcé**.

Abattement général

L'**abattement de droit commun** est applicable dans **toutes les situations** et est directement lié à la durée de détention des titres :

50 % pour les titres détenus entre **2 et 8 ans**

65 % pour les titres détenus depuis **plus de 8 ans**

Abattement renforcé

L'**abattement renforcé** est également lié à la durée de détention des titres mais il est plus avantageux fiscalement :

50 % pour les titres détenus entre **1 et 4 ans**

65 % pour les titres détenus entre **4 et 8 ans**

85 % pour les titres détenus depuis **plus de 8 ans**

L'abattement renforcé s'applique dans l'une des situations suivantes :

**Vous cédez les actions d'une PME de moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres:** il s'agit d'une entreprise de moins de 250 salariés qui réalise un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros.

**Vous cédez les actions d'une PME dont vous êtes dirigeant et vous partez à la retraite** vous devez avoir été dirigeant en continu et avoir détenu au moins 25 % des droits de la société pendant les 5 ans précédant la cession. Vous devez cesser toute activité dans la société et faire valoir vos droits à la retraite dans les 2 ans qui suivent la cession.

#### À noter

Un dirigeant de PME partant à la retraite peut également opter pour un **abattement fixe de 500 000 €**. Celui-ci s'applique aux cessions réalisées **jusqu'au 31 décembre 2031**, quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (taux forfaitaire ou barème progressif). Il n'est pas cumulable avec un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé.

#### Questions –

#### Réponses

- [Comment publier une annonce légale ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

#### Et aussi...

- [Transmission d'entreprise : cession de parts sociales à un membre de la famille](#)
- [Transmission d'entreprise : cession de parts sociales à un tiers](#)

#### Services en ligne

- [Guichet des formalités des entreprises](#)  
Téléservice
- [Cession de droits sociaux non constatée par un acte à déclarer obligatoirement \(formulaire n° 2759\)](#)  
Formulaire
- [Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales \(bodacc.fr\)](#)  
Téléservice

#### Et aussi...

- [Transmission d'entreprise : cession de parts sociales à un membre de la famille](#)
- [Transmission d'entreprise : cession de parts sociales à un tiers](#)

#### Textes de référence

- [Code de commerce : articles L221-1 à 221-17](#)  
Régime de la SNC
- [Code de commerce : articles L222-1 à L222-12](#)  
Régime de la SCS
- [Code de commerce : articles L223-1 à L223-43](#)  
Régime de la SARL
- [Code général des impôts : articles 151 sexies à 151 septies B](#)  
Régime fiscal des plus-values
- [Code général des impôts : article 726](#)  
Droits d'enregistrement



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00